

**ARRÊTÉ
autorisant la SCI FERRILOG
à exploiter une plate-forme logistique
sur le territoire de la commune de FERRIERES-EN-GÂTINAIS**

**La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre I^{er} et le titre I^{er} du livre V (parties législatives et réglementaires), en particulier la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R.511-9 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 4510, 4511, 4741 ou 4745 » ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 de la nomenclature ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 4510 ou 4511 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2016 modifié relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (4320, 4321)

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2022 portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la Zone d'Aménagement Concerté Ecoparc de Ferrières-en-Gâtinais, commune de FERRIERES-EN-GÂTINAIS ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée par la SCI FERRILOG le 24 mars 2023, complétée en dernier lieu le 7 août 2023, en vue de la construction d'un bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux dans la ZAC ECOPARC à FERRIERES-EN-GÂTINAIS ;

VU l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires, notamment les études d'impact et de dangers, produits à l'appui de la demande susvisée ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Centre-Val de Loire n°2022-4195 du 11 septembre 2023 ;

VU la réponse écrite du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale du 4 octobre 2023 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2023 prescrivant une enquête publique unique du 17 octobre au 17 novembre 2023 inclus sur les demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire présentées par la SCI FERRILOG en vue de la construction d'un bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux dans la ZAC ECOPARC à FERRIERES-EN-GÂTINAIS, sur les communes de FERRIERES-EN-GÂTINAIS, FONTENAY-SUR-LOING, GRISELLES et PAUCOURT ;

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis annonçant l'enquête publique ;

VU les demandes d'avis sur le dossier transmises aux conseils municipaux des communes précitées et aux conseils communautaires de la communauté de communes des 4 Vallées et de l'Agglomération Montargoise et rives du Loing ;

VU l'absence d'observation formulée par le public pendant la durée l'enquête publique, sur le registre en mairie de FERRIERES-EN-GÂTINAIS, par courrier ou par courriel ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux et communautaires consultés conformément aux dispositions de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

VU le courriel du pétitionnaire du 19 décembre 2023 faisant part de l'abandon de son projet de stockage de produits relevant de la rubrique 4755 de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire du 19 décembre 2023 ;

VU la notification du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

VU les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté susvisé par courriel du 29 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les activités projetées par la SCI FERRILOG constituent, au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, une installation classée soumise à autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues par la SCI FERRILOG dans l'exercice de ses activités, complétées de l'application des dispositions du présent arrêté, sont de nature à prévenir efficacement les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par le présent arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SCI FERRILOG (siège social : 17 rue Archimède – 33700 MERIGNAC) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de son annexe, à exploiter une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de FERRIERES-EN-GÂTINAIS, sise Ecoparc de Ferrières-en-Gâtinais (coordonnées Lambert II étendu : X : 633 257,60 m ; Y : 2 340 949,71 m).

La présente autorisation environnementale tient lieu d'absence d'opposition à déclaration des rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature loi sur l'eau (bassins d'infiltration).

ARTICLE 1.2. INSTALLATIONS CONNEXES

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation. En particulier :

- les ateliers de charge d'accumulateurs sont soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié susvisé, à l'exception des prescriptions de l'article 2.4.1 qui sont modifiées de la façon suivante :
 - « Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
 - le mur séparant le local de charge de la cellule de stockage adjacente est coupe-feu de degré 2h (REI 120) jusqu'en sous bac de l'entrepôt ;
 - dans ce mur, les portes sont coupe-feu de degré 2h (EI120), à fermeture automatique ;
 - les façades extérieures des 4 locaux de charge sont en acier nervuré double peau, avec isolation thermique, l'ensemble du complexe étant classé M0 ;
 - couverture incombustible ;
 - portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
 - porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;
 - pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) ».
- en complément des prescriptions de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 modifié susvisé, la sous cellule 1b est soumise aux prescriptions des arrêtés ci-dessous, les prescriptions les plus contraignantes s'appliquant :
 - arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé ;
 - arrêté ministériel du 23 décembre 1998 modifié susvisé ;
 - arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié susvisé ;
- la sous cellule 1a est soumise aux prescriptions des arrêtés ci-dessous, les prescriptions les plus contraignantes s'appliquant :
 - arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé ;
 - arrêté ministériel du 23 décembre 1998 modifié susvisé ;
 - arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé.

CHAPITRE 2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Al. | Régime | Libellé de la rubrique (activité) | Critère de classement | Seuil du critère | Unité du critère | Volume maximal et unité |
|---|-----|--------|--|---|------------------|------------------|--|
| 1450 | 1 | A | Solides inflammables (stockage ou emploi) | Quantité susceptible d'être présente | > 1 | t | 20 t |
| 1510 | 1 | A | Entrepôts couverts | Installation entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement. | > 500 | t | Volume total : 1 176 442 m ³ Tonnage total : 236 000 t |
| | | | Dont dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés à l'exclusion des établissements recevant du public. | | | | 354 000 m ³ (*) |
| | | | Dont dépôt de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés à l'exclusion des établissements recevant du public. | | | | 232 000 m ³ (*) |
| | | | Dont stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). | | | | 354 000 m ³ (*) |
| | | | Dont stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.) | | | | |
| Dont stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), dans les autres cas et pour les pneumatiques | | | | | | | |
| 4331 | 2 | E | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 | Quantité susceptible d'être présente | > 100 < 1000 | t | 500 t |
| 1436 | 2 | DC | Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de) | | > 100 < 1 000 | t | 500 t |
| 2925 | 1 | D | Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') | Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW. | > 50 | kW | 1 MW |
| 4310 | 2 | DC | Gaz inflammables catégorie 1 et 2. | Quantité susceptible d'être présente | > 1 < 10 | t | 1 tonne |
| 4320 | 2 | D | Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. | | > 15 < 150 | t | 30 tonnes |
| 4321 | 2 | D | Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 | | > 500 < 5000 | t | 500 tonnes |

| Rubrique | Al. | Régime | Libellé de la rubrique (activité) | Critère de classement | Seuil du critère | Unité du critère | Volume maximal et unité |
|----------|-----|--------|---|--|------------------|------------------|-------------------------|
| 4330 | 2 | D | Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée | Quantité susceptible d'être présente | > 1 < 10 | t | 2 tonnes |
| 4510 | 2 | DC | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 | | > 20 < 100 | t | 40 tonnes |
| 4511 | 2 | DC | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 | | > 100 < 200 | t | 110 tonnes |
| 1185 | 2a | NC | Gaz à effet de serre fluorés, emploi dans des équipements clos en exploitation | | < 300 | kg | < 300 kg |
| 2925 | 2 | NC | Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') *** | Lorsque la charge ne produit pas de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW. | < 600 | kW | ≤ 600 kW |
| 4220 | 3 | NC | Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public | Quantité susceptible d'être présente | < 100 | kg | 29 kg |
| 4718 | 1 | NC | Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) | | < 6 | t | 400 kg (**) |
| 4734 | 2 | NC | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution | | < 50 | t | 45 tonnes |
| 4749 | / | NC | Perchlorate d'ammonium (numéro CAS 7790-98-9). | | < 500 | kg | 450 kg |

Régimes : **A** (autorisation) ; **E** (enregistrement) ; **D** (déclaration) ; **DC** (déclaration avec contrôle périodique) ; **NC** : non classable.

Stockage maximal de 1 000 m³ de liquides dans chaque cellule, à l'exception de la cellule 1b. La hauteur de stockage des produits relevant de la rubrique 2662 est limitée à 9 mètres (condition de stockage applicable à toutes les cellules).

En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

(*) Stockage maximal envisagé (118 000 tonnes, dont un maximum de 354 000 m³ de produits/matières relevant des rubriques 1530, 1532, 2663 et de 232 000 m³ de produits/matières relevant de la rubrique 2662.

(**) Stockage uniquement sous forme de bouteilles de camping

(***) Rubrique visant les bornes de charge de véhicules électriques, à condition que celles-ci ne soient pas ouvertes au public

ARTICLE 2.2. STATUT DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement n'est pas classé « seuil haut » ou « seuil bas », ni par dépassement direct, ni par règle de cumul, au titre des articles R.511-10 et R.511-11 du code de l'environnement.

Les activités ne relèvent pas de la Directive IED.

ARTICLE 2.3. NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

| Rubrique | Libellé de la rubrique | Quantité demandée | Classement |
|----------|--|-------------------|-------------|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha. | 16 ha 71 a 03 ca | Déclaration |

ARTICLE 2.4. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

| Commune | Section | Parcelles |
|-----------------------|---------|----------------|
| FERRIERES-EN-GÂTINAIS | YE | 40p, 66 et 72p |

La superficie du terrain est de 16,7 ha, dont 8,24 ha de surface construite, 4,09 ha de surface imperméabilisée, 0,76 hectare de surfaces non imperméabilisées et environ 3,6 ha d'espaces verts.

L'entrepôt peut contenir environ 236 000 palettes ou 118 000 tonnes de produits.

CHAPITRE 3 - MISE EN SERVICE ET EXPLOITATION

ARTICLE 3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 3.2. MESURES DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION

Pour garantir le maintien des zones de protection, l'exploitant s'assure que la zone des effets thermiques supérieur à 3 kW/m², définie en cas d'incendie au sein de la plate-forme logistique, est maintenue dans l'état décrit dans le dossier de demande d'autorisation par les mesures qui y sont détaillées.

Toute modification de l'occupation des sols dans la zone des effets thermiques supérieur à 3 kW/m² doit être portée à la connaissance de l'autorité préfectorale par le titulaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation nécessaires notamment la réalisation de mesures de réduction des risques à la source ou d'aménagements complémentaires destinés à limiter cette zone à l'intérieur des limites de l'établissement. Dans ce cas, l'efficacité des aménagements ou travaux proposés doit être justifiée par une étude de dangers spécifique préalable jointe au porter à connaissance évoqué ci-dessus.

ARTICLE 3.3. CONFORMITÉ AUX PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

L'ensemble des prescriptions techniques des titres I à VII, annexées au présent arrêté, sont applicables aux installations.

ARTICLE 3.4. TRAVAUX DE TERRASSEMENT

L'exploitant doit informer l'inspection des installations classées, au moins un mois avant, des dates de début et de fin prévisionnelle des travaux.

Conformément aux recommandations contenues dans l'étude d'impact :

- Le démarrage des travaux de préparation du terrain, en particulier les coupes de végétaux et les défrichements préalables aux terrassements seront réalisés impérativement entre le 31 septembre et le 28 février pour :
 - se tenir en dehors de la période de reproduction des oiseaux et ainsi supprimer le risque de destruction de nichées, notamment celle des 9 espèces patrimoniales ;

- laisser la possibilité à la Cordulie à corps fin et au Flambé de se reporter sur d'autres espaces ;
- laisser la possibilité au Lézard des murailles de se reporter sur d'autres espaces avant leur hibernation ;
- A défaut l'exploitant doit proposer des mesures compensatoires à l'autorité préfectorale afin d'éviter de perturber l'avifaune et l'entomofaune en période de reproduction ;
- La période du 1^{er} mars au 30 septembre représente la période sensible durant laquelle aucune intervention ne peut être réalisée sans validation préalable et suivi par un écologue ;
- La base de vie, la fosse de lavage des toupies béton et de ravitaillement en hydrocarbure est éloignée a minima de 200 m des zones à enjeu telle que cartographiées dans l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation ;
- Les déchets produits par l'activité du chantier sont stockés temporairement sur site, puis évacués régulièrement vers des filières de traitement adaptées et agréées, en vue de leur recyclage, de leur valorisation et, en ultime recours, de leur élimination ;
- Les eaux de chantier sont canalisées et traitées dans des bassins provisoires si besoin dans le but de ne pas se déverser sans traitement dans les espaces bas de l'aire d'étude.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents justifiant de la bonne application du présent article.

ARTICLE 3.5. DURÉE DE L'AUTORISATION

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 4 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 4.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers, tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

La mise à jour de l'étude de dangers mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale.

ARTICLE 4.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 4.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'Article 2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou une nouvelle déclaration.

ARTICLE 4.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet conformément aux dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.6. CESSATION D'ACTIVITÉ ET RÉHABILITATION

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R.512-39-2 à R.512-39-5 du code de l'environnement, l'usage du site à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant un usage futur du site déterminé, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et, le cas échéant, de l'article L.211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R.512-39-2 à R.512-39-3 bis.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L.512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R.512-3 du code de l'environnement.

L'exploitant met en œuvre les dispositions prévues à la sous-section 5 de la section 1 du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement, en adressant notamment les attestations attendues à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 5.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 5.2. SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Conformément à au dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet peut, après mise en demeure :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1^o s'appliquent à l'astreinte.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 5.3. INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de FERRIERES-EN-GÂTINAIS où elle peut être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant quatre mois au minimum.

ARTICLE 5.4. EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de Pithiviers, le Maire de FERRIERES-EN-GÂTINAIS et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 17 janvier 2024

**Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général**

signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Voies et délais de recours

Recours administratifs

Dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la décision,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de l'affichage de la décision en mairie et sa publication sur le site internet de la préfecture du Loiret. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Tout recours administratif ou contentieux contre la présente décision doit obligatoirement être notifié à son auteur et à son bénéficiaire, dans les conditions prévues à l'article R.181-51 du code de l'environnement à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.